

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Ce document détaille la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) dans la politique d'investissement d'Horae Technology et aussi dans la gestion de l'entreprise en tant que telle. Cette charte répond aux prescriptions de l'article D 533-16-1 du Code Monétaire et Financier et est motivée par le texte fondateur de l'article 173 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.

2 – POLITIQUE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

Horae Technology agit pour réduire son impact sur l'environnement mais aussi pour assurer un haut niveau d'éthique dans ses activités. Les principes fondamentaux qui nous guident sont les suivants :

2.1 – Responsabilité Sociale d'Entreprise

Pour Horae Technology, la Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) consiste à comprendre et à gérer les relations entre notre entreprise et les communautés, les environnements et les économies dans lesquels nous opérons. Il s'agit aussi d'identifier et de soutenir les talents et l'enthousiasme de nos collaborateurs. Les problèmes sociaux et environnementaux affectent toutes les industries. Les sociétés de gestion de portefeuille qui, par leurs investissements, sont une source essentielle de financement de l'économie dans son ensemble, sont concernées. La tendance des gérants d'actifs est d'intégrer des critères ESG dans leurs stratégies d'investissement.

2.2 – Responsabilité par rapport à l'environnement

Horae Technology encourage ses collaborateurs à identifier et limiter leurs impacts sur l'environnement par une meilleure utilisation des ressources naturelles et énergétiques ainsi qu'une meilleure gestion des déchets. Nous nous efforçons d'accroître la responsabilité environnementale et la sensibilisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise. Nous encourageons l'utilisation efficace des ressources, soutenons les technologies respectueuses de l'environnement et valorisons un changement de comportement vers la durabilité.

2.3 – Approvisionnement durable

Horae Technology définit l'approvisionnement durable comme une acquisition de biens ou de services tout en tenant compte des facteurs sociaux et environnementaux ainsi que des facteurs financiers, techniques et opérationnels dans la prise de décisions d'achat.

Les achats durables contribuent à la performance économique. Nous sommes attentifs à une utilisation raisonnée des produits et services achetés et prenons en compte, non seulement leur valeur nominale, mais aussi les coûts et les risques créés par leur utilisation tout au long de leur cycle de vie.

3 – POLITIQUE D'EXCLUSION ET FILTRES D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIERS

3.1 – Liste des produits et services concernés

Conformément à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015, il est confirmé aux investisseurs que la politique ESG s'applique au fonds Horae Opportunities ainsi qu'à tous les mandats qu'Horae Technology sera amenée à gérer en direct. Dans le cas où des contraintes spécifiques s'appliquent à un mandat individuel, des exceptions à la présente politique pourront néanmoins être adoptées.

Horae Technology n'est pas tenue de publier un rapport annuel spécifique restituant les modalités de prise en compte des informations ESG par fonds tant que ces fonds présentent un encours inférieur à 500 millions d'euros.

3.2 – Intégration des critères ESG comme filtres dans le processus d'investissement

Les critères ESG contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir d'indicateurs liés au développement durable (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance).

Horae Technology a développé sa propre méthodologie d'analyse extra-financière : un modèle de scoring propriétaire qui systématise l'intégration de critères ESG dans le processus d'investissement. Nous analysons, via des données provenant du prestataire Bloomberg, près de 54 indicateurs ESG spécifiques que nous avons définis comme pertinents pour chacune des sociétés de notre univers d'investissement. Sur la base de ces 54 indicateurs appréciés selon des spécificités sectorielles, une note ESG est attribuée à chaque émetteurs sur une échelle de 0 à 100, 100 étant la meilleure la note.

L'univers d'investissement de départ (ci-après dénommé l'« univers d'investissement de départ ») sera limité :

- Aux actions des marchés des Etats-Unis, des pays de la zone euro, du Royaume-Uni et de la Suisse composant les indices des marchés boursiers américains et européens :
 - Europe : Stoxx 600
 - Etats-Unis : S&P 500

Etant entendu que ces indices incluent également les petites (inférieures à 5 Mds€) et moyennes capitalisations (entre 5 Mds€ et 10 Mds€).

- Aux emprunts d'Etat, et titres de créances d'émetteurs négociés sur les marchés des Etats-Unis, des pays de la zone euro, du Royaume-Uni et de la Suisse.

L'univers d'investissement de départ d'Horae Technology est réduit jusqu'à l'univers d'investissement final (ci-après dénommé l'« Univers d'investissement final ») selon la méthodologie suivante :

FILTRE 1 : Exclusion éthique et sectorielle. Horae Technology élimine systématiquement de son univers d'investissement les sociétés aux pratiques controversées (dont le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies). Certains secteurs tels que le tabac, les armes controversées (cf. paragraphe 3.3), le charbon, le pétrole de schiste, les sable bitumineux et les jeux d'argent sont également exclus.

FILTRE 2 : Exclusion des sociétés dont les données disponibles ne sont pas suffisantes pour aboutir à une notation. Un minimum de 12 facteurs sur 18 est requis pour chaque critère E, S et G afin de pouvoir noter la société. Autrement, la société est exclue de l'univers d'investissement.

FILTRE 3 : Réduction de 20% de l'univers d'investissement en éliminant les sociétés les moins bien notées selon la méthodologie interne développée par Horae Technology. La notation est revue sur une fréquence trimestrielle.

Il est possible de déterminer approximativement le nombre de valeurs dans chaque univers d'investissement, étant entendu que ces ordres de grandeurs peuvent être sujets à évolution :

- Univers d'investissement de départ : environ 1000 valeurs (500 en Europe et 500 aux Etats-Unis)
- Univers d'investissement final : environ 470 valeurs (290 en Europe et 180 aux Etats-Unis).

La notation moyenne attribuée aux portefeuilles gérés doit être supérieure à la notation moyenne de l'univers d'investissement final. Le taux d'analyse est supérieur à :

- 90 % de l'actif net pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire issus de la catégorie « Investment Grade », la dette souveraine émises par des pays développés ;
- 75% de l'actif net pour les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire issus de la catégorie « High Yield ».

Etant entendu que ces taux d'analyse sont également respectés au niveau de l'analyse de l'univers d'investissement final.

3.3 – Armes Controversées

Les articles L2341-1 à L2343-12 du code de Défense traduisent la transposition par la France dans son droit national d'un certain nombre de textes, notamment ceux signés lors de la Convention d'Ottawa en 1997 ou du Traité d'Oslo en 2008 visant à interdire l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions.

Le financement direct ou indirect de ces activités pouvant être considéré comme une incitation à les poursuivre, Horae Technology a adopté une politique d'exclusion visant à interdire tout investissement dans une société impliquée dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert ou l'emploi d'armements controversés.

Horae Technology considère que les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques, biologiques ou nucléaires constituent des armements controversés. Les sociétés tirant une partie de leurs revenus de la fabrication, le stockage, le transport ou la vente d'armements ne respectant pas les principes des traités et conventions de la liste ci-dessous, seront systématiquement considérées par Horae Technology comme des sociétés controversées et exclues de son univers d'investissement :

- Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, et la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- Convention d'Oslo de 2008 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions ;
- Convention de Paris de 1993 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert des armes chimiques ;

- Convention de 1975 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert des armes biologiques ;
- Traité de 1968 de non-prolifération des armes nucléaires, limitant le développement des armes nucléaires aux pays membres du groupe des États Disposant de l'Arme Nucléaire (EDAN).

Afin d'identifier les sociétés controversées, Horae Technology s'appuie sur sa recherche interne. La liste de ces sociétés est mise à jour de façon trimestrielle.

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "SFDR"), Horae Technology, qui n'emploie pas plus de 500 salariés, n'est pas tenu de publier et tenir à jour sur son site Internet une déclaration sur ses politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

3.4 – Limites méthodologiques

Les données extra-financières proviennent principalement d'un prestataire externe de données. La société de gestion se réserve le droit d'évaluer les données des émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche du prestataire ou de modifier celles qui ne lui paraîtraient pas adéquates. L'évaluation des données extra-financières est complexe et peut être basée sur des informations difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes.

Plusieurs limites méthodologiques peuvent être identifiées :

- Disponibilité et fiabilité des informations recueillies pour construire le score des émetteurs ;
- Représentativité insuffisante de certaines données pour construire le score ;
- Analyse dépendante de la qualité des informations données par les émetteurs ;
- Liste des enjeux clés non exhaustive ;
- Difficulté d'anticipation de la survenue de controverses ;
- Analyse dépendante de la fourniture de données provenant d'un unique fournisseur.

4 – POLITIQUE DE VOTE

Horae Technology s'est dotée d'une politique d'engagement actionnarial. En tant qu'investisseurs actifs et entreprise indépendante, nous utilisons notre voix d'actionnaire pour encourager les entreprises à améliorer leur gouvernance, leur empreinte carbone et la gestion de leur capital humain. Nous conjugons liberté et discipline au travers d'une analyse quantitative propriétaire mise en perspective par nos gérants et analystes.

Notre politique d'exercice des droits de vote accompagne le renforcement de notre démarche d'investisseur responsable : voire plus loin que l'existant et accompagner la trajectoire des sociétés méritantes.

5 – CLASSIFICATION SFDR DU FONDS HORAE OPPORTUNITIES

Dans le cadre de l'application au 10 mars 2021 du règlement (UE) 2019/2088, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou « Règlement SFDR » adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2019 et portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, Horae Technology a un produit concerné : le fonds « Horae Opportunities ».

Le règlement SFDR impose aux acteurs financiers de nouvelles obligations de reporting, inspirées de l'Article 173 de la loi de transition énergétique française de 2015 et établit des règles harmonisées à l'échelle de l'Union Européenne en matière de transparence et de communication d'informations extra-financières.

En particulier, ce règlement impose aux acteurs financiers d'expliquer :

- Comment ils prennent en compte les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement ?
- Quelles sont les incidences négatives éventuelles de leurs produits et de les mesurer ?
- Quelles sont les caractéristiques des produits financiers qu'ils présentent comme durables ?

Le règlement SFDR s'impose à Horae Technology en sa qualité de société de gestion. L'application de ce règlement implique la classification des fonds gérés par Horae Technology en trois catégories ci-après détaillées :

ARTICLE 8 : concerne les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

ARTICLE 9 : concerne les produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable.

ARTICLE 6 : concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

Indépendamment de la classification retenue, la documentation précontractuelle des fonds doit comprendre une description des risques en matière de durabilité, ou expliquer de façon claire et concise en quoi leur application au fonds n'est pas pertinente.

Le risque en matière de durabilité se définit comme suit : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement du produit financier.

En tenant compte du processus de gestion mis en œuvre dans le fonds Horae Opportunities, la classification applicable à celui-ci et telle qu'arrêtée par la société de gestion, est celle de l'Article 8. Par conséquent le fonds Horae Opportunities est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG, et promeut les caractéristiques ESG.